

## AVIS PUBLIC

### À TOUTE PERSONNE HABILE A VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 8 avril 2019, le conseil a adopté les Règlements numéros 270-2019, intitulé « *Règlement de zonage* » et 271-2019 intitulé « *Règlement de lotissement* ». Les deux (2) règlements remplacent les anciens règlements de zonage et de lotissement de la Ville.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 10 juin 2019, au bureau de la Ville de Warwick [art. 536 LERM].
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de trois cent soixante-seize (376). Si le nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter [art. 553 LERM].
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau de la Ville de Warwick, le 10 juin 2019, à 19 h 05.
6. Le règlement peut être consulté aux bureaux de la Ville de Warwick, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture de bureau.
7. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre aux fins de participation à un référendum sont :

Toute personne qui, le 8 avril 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la LERM et remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
  - Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec.
8. Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription).
  9. Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration).
  10. De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 avril 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire).
  11. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce vingt-neuvième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-neuf.

**Lise Lemieux, DMA**  
**Directrice générale**  
**et secrétaire-trésorière**